



AIGREFEUILLE D'AUNIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE PORTEE REGLEMENTAIRE

Selon l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle".

L'objet du recueil des actes administratifs est de favoriser l'information des citoyens en ce qui concerne les décisions réglementaires adoptées par la municipalité. On entend par actes réglementaires "les actes de portée générale qui ont un caractère impersonnel et dont les destinataires sont indéterminés".

A titre d'exemple, une délibération déterminant les conditions d'attribution des subventions sera intégrée dans ce recueil alors qu'une délibération attribuant la dite subvention à un organisme particulier ne figurera pas dans le recueil.

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur support papier à l'accueil de l'Hôtel de Ville situé 2 rue de l'Aunis.



N° 2011-1

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 FEVRIER 2011

PAGES 4 à 16

- 2011 - 01 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 2011 - 02 – LOCAUX SITE DU LAC DE FRACE
- 2010 - 03 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LAC DE FRACE – GARDON AIGREFEUILLAIS
- 2011 - 04 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL – GARDON AIGREFEUILLAIS
- 2011 - 05 – REGLEMENT SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS
- 2011 - 06 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
- 2011 - 07 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- 2011 - 08 – PRISE EN CHARGE DE L'EXTENSION ELECTRIQUE – 57 CHEMIN ROCHELAIS
- 2011 - 09 – PRISE EN CHARGE DE L'EXTENSION ELECTRIQUE – LOTISSEMENT FIEF BERLAND
- 2011 - 10 – ETUDE ENFOUISSEMENT RESEAUX FRANCE TELECOM RUE DE LA GRANDE RAISE
- 2011 - 11 – CONVENTION FOURRIERE ANIMALE – A.S.P.A.C.
- 2011 - 12 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 MARS 2011

PAGES 17 à 27

- 2011 - 13 – COMPTE ADMINISTRATIF 2010
- 2011 - 14 – AFFECTATION DU RESULTAT
- 2011 - 15 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
- 2011 - 16 – BUDGET PRIMITIF 2011 – FISCALITE
- 2011 - 17 – BUDGET PRIMITIF 2011
- 2011 - 18 – SUPPRESSION DE LA REGIE DE PECHE
- 2011 - 19 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE –VENTE DE BIENS MOBILIERS
- 2011 - 20 – DELIBERATION DE CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE
- 2011 - 21 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- 2011 - 22 - ACHAT DE TERRAIN A MONSIEUR GAILLARD JACQUES – RUE DE LAQUET POUR CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET PIETONNE

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

PAGES 28 à 48

- 2011 - 01 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES MOUETTES - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ
- 2011 - 02 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE PUYVINEUX - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ
- 2011 - 03 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU FIEF GIRARD - EXTENSION RESEAU EAU POTABLE
- 2011 - 04 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE AUX MOINES - REPARATION POSTE RELEVEMENT ASSAINISSEMENT
- 2011 - 05 –CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN ROCHELAIS - BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
- 2011 - 06 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DES GRANDS CHAMPS (COTE PAIR) - MODIFICATION RESEAU EAU
- 2011 - 07 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES ARTISANS - BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
- 2011 - 08 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE FRACE - BRANCHEMENT EAU POTABLE

- 2011 - 09 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE PUYVINEUX - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ
- 2011 - 10 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AIGREFEUILLE D'AUNIS
- 2011 - 11 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU GRAND CHEMIN - ABATTAGE ARBRES ET DEMOLITION MUR
- 2011 - 12 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CITE DU GRAND CHEMIN - POSE TROTTOIRS ET BORDURES
- 2011 - 13 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA TAILLEE - BRANCHEMENT ELECTRIQUE
- 2011 - 14 – CIRCULATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DE LA TAILLEE -BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
- 2011 - 15 – CIRCULATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU PERE - RENOUELEMENT BRANCHEMENT EAU POTABLE
- 2011 - 16 – STATIONNEMENT INTERDIT STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN ROCHELAIS - RACCORDEMENT AU REGARD D'EAUX USEES
- 2011 - 17 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DES ARTISANS - BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET RENOUELEMENT BRANCHEMENT EAU
- 2011 - 18 – STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'AUNIS - DEBOUCHAGE D'UNE CONDUITE FRANCE TELECOM
- 2011 - 19 – CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'AUNIS - BRANCHEMENT GAZ
- 2011 - 20 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU CORMIER - BRANCHEMENT EAU POTABLE

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 FEVRIER 2011**

2011 - 01 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 intègre des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010.

- Afin de nommer un agent contrôleur de travaux dans son nouveau grade de technicien supérieur, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir ouvrir un poste de technicien territorial et de fermer concomitamment le poste de contrôleur chef de travaux puisque celui-ci n'existe plus.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à ce dossier.
- le tableau des effectifs, est modifié en conséquence.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emploi à temps complet :

- 1 Attaché Territorial – Directeur Général des services
- 1 Rédacteur Chef
- 7 Adjoint administratif territorial 2^{ème} classe
- 1 Chef de police municipale
- **1 Technicien territorial**
- 1 Agent de maîtrise principal
- 2 Agent de maîtrise
- 1 Adjoint technique principal territorial 1^{ère} classe
- 2 Adjoint technique principal territorial 2^{ème} classe
- 2 Agent territorial spécialisés 1^{ère} classe des écoles maternelles
- 20 Adjoint technique territorial 2^{ème} classe

Emploi à temps incomplet

- 1 Brigadier 17,50/35^{ème}
- 1 Adjoint technique territorial 2^{ème} classe 28/35^{ème}

2011 - 02 – LOCAUX SITE DU LAC DE FRACE – REVISION DU LOYER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 13 décembre 2004, la commune a mis à disposition les locaux du site du lac de Frace à usage de restauration à compter du 1^{er} janvier 2005.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal que le loyer actuel est de 9 141 € par an et demande avis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Vote, à compter de l'année 2011, l'augmentation annuelle des loyers basée sur l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'année précédente (base du mois d'octobre).

Méthode de calcul:

$$\text{Loyer } n - 1 \times \frac{\text{indice octobre } n - 1}{\text{indice octobre } n - 2}$$

Soit pour 2011 (méthode de calcul):

$$\text{Loyer 2010 } 9.141 \text{ €} \times \frac{\text{indice octobre 2010 (119,48)}}{\text{indice octobre 2009 (118,23)}} = 9.238 \text{ €}$$

Le résultat est arrondi à l'entier le plus proche.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les avenants et toutes les pièces à intervenir relatifs à ce dossier.

2011 – 03 - CONVENTION GARDON AIGREFEULLAIS – MISE A DISPOSITION DU PETIT LAC -

Vu les courriers en date du 27 septembre 2010 et 20 octobre 2010, par lesquels l'association Le Gardon Aigrefeuillais sollicite l'occupation temporaire du petit lac au site du Lac de Frace afin d'y installer un carpodrome, il convient d'établir une convention.

Le conseil municipal est invité à autoriser monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (1 voix contre Mme DELAUNAY Fabienne),

– Approuve la convention d'occupation temporaire de terrain à intervenir entre l'association Le Gardon Aigrefeuillais et la commune d'Aigrefeuille d'Aunis

- mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 3 ans à compter du 01 avril 2011, renouvelable par tacite reconduction ;

- dépenses relatives au maintien en bon état d'entretien des parcelles, objet des présentes, prises en charge par le Gardon Aigrefeuillais ;

- responsabilité de l'association engagée en cas d'accidents ou de dommages occasionnés à des tiers pendant la durée de la convention.

– Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune cette convention.

2011 – 04 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL – LE GARDON AIGREFEULLAIS

Monsieur le maire informe le conseil municipal que

- Le Gardon Aigrefeuillais sollicite la mise à disposition au complexe de la laiterie, de l'Algéco qui était au terrain de football Amédée Verdon pour y exercer ses activités ;

Le conseil municipal est consulté pour autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition desdits locaux.

Vu la demande du Gardon Aigrefeuillais

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Autorise le Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition dudit local ci-joint annexée
- Autorise le Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

2011 – 05 - REGLEMENT SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

La commune d'Aigrefeuille d'Aunis s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Un règlement a été élaboré, il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

Le conseil municipal est invité à valider ce règlement ci-joint annexé.

Après délibération, le conseil municipal,

- Adopte le projet de règlement de subvention tel qu'annexé ci-joint,
- Dit que ce règlement sera applicable à partir du 01 janvier 2012,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

2011 – 06 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences et notamment :

-16° D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à représenter la commune dans le litige recours CHARLOT contre commune d'Aigrefeuille d'Aunis, conformément à l'article L 2122-22 alinéa 16 du CGCT.

Les requêtes présentées par Monsieur et Madame CHARLOT sis 12 ter rue de Frace, visent l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre des arrêtés municipaux n° 56 en date du 1^{er} juillet 2010 et n° 64 en date du 7 juillet 2010 portant permis de construire délivrés par le Maire au bénéfice des sociétés SCI E.M.C. représentée par Monsieur ONTENIENTE Patrick – PC n° 017 003 10 A 0021 et la SCI JALOUNA représentée par Madame ONTENIENTE Katy – PC n° 017 003 10 A 0020.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 103 188-1 pour la SCI E.M.C.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 103 189-1 pour la SCI JALOUNA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

2011 – 07 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2008 et de l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises pour application du Droit de Préemption Urbain.

Depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal, les décisions ont été les suivantes :

Réunion du 7 décembre 2010

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AC n° 262 pour 722 m² située Fief des Dames appartenant à Monsieur et Madame TOURNIER Gérard
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section V n° 664p pour 404 m² située Avenue du Grand Chemin - lot n° 5 du lotissement « Résidence du Fief Berland » - appartenant à Monsieur SAMSON Benoît
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section section AI n° 40 pour 720 m² située 3 rue du Fief Soubise appartenant aux Consorts BARBARIN

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AH n°^{OS} 35 – 33 (quereu commun) pour 156 m² située 20 rue des Artisans appartenant à Monsieur LELONG Philippe
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section section AH n° 187p pour 517 m² située 36 rue des Artisans appartenant Monsieur DUFAU Michel et Madame MONCADA Karine.
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n°^{OS} 300 – 301 – 302 pour 2106 m² située 20 rue des Ormes appartenant à Monsieur VINET Jean Claude

Réunion du 18 janvier 2011

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 278 pour 208 m² située 5 impasse du Vieux Four appartenant à Mme GAUTRON Luciane
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section Y n° 23 et 69 pour 6560 m² située Fief de la Doue appartenant à Consort AUVINET
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 179p pour 596 m² située 9 bis avenue de la Gare appartenant à M. et Mme DARDANT Pascal
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AA n° 96 pour 312 m² située 31 cité Fief Voile appartenant à Mme Consorts RAYNAUDON
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AE n° 4-341-346-345-340p pour 189 m² située rue du Petit Marais appartenant à Mmes MIGONNEAU Sylvie et Karine

Réunion du 15 février 2011

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section Z n° 568 pour 852 m² située 4 impasse des Groies appartenant à M. et Mme GAILLAT Christian
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n° 4 pour 1491 m² située 17 rue du Vieux Fief appartenant à Mme CAZADE Nicole
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n° 53 pour 665 m² située 7 avenue des Marronniers appartenant aux consorts VIVIER
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AL n° 309 pour 569 m² située 9 B Avenue de la Gare appartenant à M. DARDANT Pascal
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AD n° 49-88-90-93 pour 463 m² située impasse des Mottes appartenant à M. et Mme MORILLON Dominique

2011 – 08 - CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU 57 CHEMIN ROCHELAIS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique de la parcelle située 57 chemin Rochelais est nécessaire.

Le montant total des travaux est de 7.946,50 € H.T. soit 9.504,01 € T.T.C. et sont entièrement à la charge de la Commune.

En conséquence, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser

- la prise en charge par la Commune des travaux d'extension du réseau électrique de la parcelle sise au 57 chemin Rochelais pour un montant de 7.946,50 € H.T. soit 9.504,01 € T.T.C
- l'inscription au budget 2011 de cette dépense d'investissement à l'article approprié
- d'autoriser le maire à signer les actes à intervenir relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise :

- la prise en charge par la commune des travaux d'extension du réseau électrique de la parcelle sise au 57 chemin Rochelais pour un montant prévisionnel de 7.946,50 € H.T. soit 9.504,01 € T.T.C.
- l'inscription au budget 2011 de cette dépense d'investissement à l'article approprié
- le maire à signer au nom et pour le compte de la commune les actes à intervenir relatifs à cette affaire.

2011 – 09 - CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DU LOTISSEMENT FIEF BERLAND

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique du lotissement « Fief Berland » situé avenue du Grand Chemin est nécessaire.

Le montant total des travaux est de 13.727,26 €. La part restant à la charge de la Commune elle s'élève à la somme de 7.369,67 € H.T. soit 8.814,13 € T.T.C.

En conséquence, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser

- la prise en charge de la part communale des travaux d'extension du réseau électrique du lotissement Fief Berland pour un montant de 7.369,67 € HT soit 8.814,13 € TTC.
- l'inscription au budget 2011 de cette dépense d'investissement à l'article approprié
- d'autoriser le maire à signer les actes à intervenir relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise :

- la prise en charge par la commune des travaux d'extension du réseau électrique du lotissement Fief Berland pour un montant prévisionnel de 7.369,67 € H.T. soit 8.814,13 € T.T.C.
- l'inscription au budget 2011 de cette dépense d'investissement à l'article approprié
- le maire à signer au nom et pour le compte de la commune les actes à intervenir relatifs à cette affaire.

**2011 – 10 - CONVENTION POUR LA DISSIMULATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS
DE LA RUE DE LA GRANDE RAISE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de l'effacement des réseaux de la Grande Raise, il y a lieu de passer une convention avec France Télécom afin que soit étudié par le Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime, l'enfouissement des réseaux de communications

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- approuve la convention à passer avec France Télécom afin que soit étudié par le Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime, l'enfouissement des réseaux de communications de la rue de la Grande Raise.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

2011 – 11 - CONVENTION FOURRIERE ANIMALE – A.S.P.A.C.

Par délibération en date du 21 mai 2002, une convention a été signée avec l'Association pour le Secours et la Protection des Animaux de Chatelaillon (ASPAC) qui définit les conditions d'accueil des animaux trouvés et abandonnés sur le territoire de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir renouveler cette convention, la participation financière a été de 362 € pour 2010. Le montant est révisable chaque année.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention à passer avec l'Association pour le secours et la Protection des animaux – allée des Cordées – 17340 CHATELAILLON qui définit les conditions dans lesquelles est recueilli tout animal trouvé et abandonné qui leur sera apporté et confié par la commune.
- Dit que cette convention prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2011 et sera reconduite automatiquement chaque année.
Le montant de la participation financière est révisable chaque année.
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir à ces dossiers.

2011 – 12 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le débat d'orientation budgétaire dans les commune de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération (sans vote) afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi ;

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif ;

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,

Vu le rapport de M. FOUCHARD,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- Annexe le document remis à la présente délibération.

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 MARS 2011**

2010 - 13 – COMPTE ADMINISTRATIF 2010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2010 approuvant le budget primitif 2010 ;

Vu les délibérations du conseil municipal approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice ;

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GROULT Philippe, après que Monsieur le Maire ait quitté la séance conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14 ;

Budget principal

- CONSTATE que le compte administratif pour 2010 présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 354 288,70 €

- CONSTATE que ledit compte administratif fait apparaître un déficit de la section d'investissement de 551 188,64 €

- CONSTATE un résultat de clôture de l'exercice de 196 899,94 €

Fonctionnement				
	Prévu	Réalisé	Résultat	
			Déficit	Excédent
Dépenses	3 641 400,25	2 676 387,69		354 288,70
Recettes	3 641 400,25	3 029 676,39		
Investissement				
	Prévu	Réalisé	Résultat	
			Déficit	Excédent
Dépenses	2 790 295,38	2 180 479,24	551 188,64	
Recettes	2 790 295,38	1 629 290,60		
Résultat de l'exercice 2010 (hors restes à réaliser)			196 899,94	

- CONSTATE que le compte administratif pour 2010 présente un excédent de fonctionnement cumulé d'un montant de 1 080 545,59 € (354 288,70 € excédent 2010 + 726 256,89 € excédent 2009).

- CONSTATE que le compte administratif pour 2010 présente un déficit d'investissement cumulé de 686 022,57 € (551 188,64 € déficit 2010 + 134 833,93 € déficit 2009).

Budget annexe lotissement

- CONSTATE que le compte administratif du budget annexe lotissement pour 2010 présente un excédent de fonctionnement nul.

- CONSTATE que le compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement de 565 638,23 €

- CONSTATE un résultat de clôture de l'exercice est de – 75 880,69 €

Fonctionnement				
	Prévu	Réalisé	Résultat	
			Déficit	Excédent
Dépenses	1 052 992,27	764 032,74	/	/
Recettes	1 052 992,27	764 032,74	/	/
Investissement				
	Prévu	Réalisé	Résultat	
			Déficit	Excédent
Dépenses	721 518,92	717 399,61	75 880,69	
Recettes	721 518,92	641 518,92		
Résultat de l'exercice 2010 (hors restes à réaliser)			75 880,69	

- CONSTATE que le compte administratif pour 2010 présente un déficit d'investissement cumulé de 75 880,69 € (641 518,92 € déficit 2009 + 565 638,23 € excédent 2010).

- VOTE le compte administratif 2010 de la commune tel que détaillé ci-dessus.

2011 – 14 - AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2010

Le compte administratif 2010 de la commune fait apparaître les résultats cumulés suivants :

Excédent de fonctionnement	1 080 545,59 €
Déficit d'investissement	686 022,57 €
Résultat de clôture 2009	394 523,02 €

Section d'investissement

Solde d'exécution (déficit)	686 022,57 €
Solde des restes à réaliser	306 941,84 €
Besoin de financement total	379 080,73 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- CONSTATE UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT DE 379 080,73 €

- VOTE l'affectation suivante de l'excédent de fonctionnement cumulé de 1 080 545,59 €

- affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) pour 379 080,73 €
- affectation à l'excédent reporté (compte 002) pour 701 464,86 €.

POUR MEMOIRE	€uros
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créateur)	726 256,89 €
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
Excédent de fonctionnement	354 288,70 €
EXCEDENT AU 31.12.2010 de fonctionnement	1 080 545,59 €
Affectation obligatoire :	
- à l'apurement du déficit de la section d'investissement	379 080,73 €
Solde disponible :	
- affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créateur)	701 464,86 €

2011 – 15 - COMPTE DE GESTION 2010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2010 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ; les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2010 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2009, celui de tous les titres et recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Monsieur le Maire présente les comptes de gestion de l'exercice 2010 établis par Madame la Trésorière.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2010 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- AUTORISE le Maire à signer les pièces à intervenir.

2011 – 16 - BUDGET PRIMITIF 2011 – FISCALITE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux d'impositions locales de 2010 :

- Taxe d'habitation.....	10,16 %
- Foncier bâti.....	22,16 %
- Foncier non-bâti.....	66,83 %

Il est proposé pour 2011 d'augmenter les taux de 2,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE que les taux d'impositions 2011 des 3 taxes directes locales, seront les suivants :

- Taxe d'habitation.....	10,41 %
- Foncier bâti.....	22,71 %
- Foncier non-bâti.....	68,50 %

- AUTORISE le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à ce dossier.

2011 – 17 - BUDGET PRIMITIF 2011

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Monsieur le Maire présente au conseil le budget primitif ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2011, s'élevant en dépenses et en recettes à :

LIBELLE	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :		
Budget principal	3 225 489,86 €	3 225 489,86 €
Budget annexes lotissement communal	279 227,48 €	279 227,48 €
Section d'investissement :		
Budget principal	1 541 386,43 €	1 541 386,43 €
Budget annexes lotissement communal	75 880,69 €	75 880,69 €
Résultat global :		
Excédent ou déficit	/	/

- AUTORISE le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à cette affaire.

2011 – 18 - SUPPRESSION REGIE DE RECETTES PECHE AU PETIT LAC AU SITE DE FRACE

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date 04 juillet 1978 créant une régie pour encaisser les recettes de la pêche,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que du fait d'un changement de mode de gestion du petit lac au site de Frace, il y a lieu d'annuler la délibération régie pêche au petit lac de Frace créée par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 1978.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- approuve la proposition de suppression de la délibération régie de recettes pêche au petit lac de Frace à compter du 1^{er} avril 2011,
- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir relatives à ce dossier

2011 – 19 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE - VENTE DE BIENS MOBILIERS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2010-54 en date du 24 juin 2010, il a été mis un terme à la convention de mise à disposition du « village de vacances » sis rue du Bois Gaillard à Aigrefeuille d'Aunis, aux bénéficiaires de Monsieur et Madame Billiaux à compter du 1^{er} septembre 2010.

Le village de vacances se compose de bungalows construits dans les années 60 ; n'étant plus aux normes et ne correspondant plus aux attentes touristiques actuelles, un aménagement autre sera à envisager pour ce site.

Les bungalows meublés ne sont plus occupés, il s'avère donc nécessaire de les vider de leurs meubles - listés en annexe - pour éviter leur dégradation (humidité, moisissures ...).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à un état des lieux des meubles, afin de procéder, dans l'ordre ci-dessous énoncé :

- 1- à la mise en décharge des meubles vétustes qui ne sont plus en état d'utilisation,
- 2- à la répartition des meubles en bon état d'utilisation dans les locaux communaux mis à la disposition des associations,
- 3- à l'aliénation de gré à gré des mobiliers restant pour une somme qui ne saurait excéder 4 600€.

Pour satisfaire aux exigences du point n° 3, Monsieur le maire demande au conseil municipal, sur le fondement de l'article L.2122-22-10° du Code Général des Collectivités Territoriales de bien vouloir lui donner compétence pour procéder aux aliénations de biens mobiliers pour une somme qui ne saurait excéder 4 600 €.

2011 – 20 - DELIBERATION DE CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE

Monsieur le maire rappelle que :

Par délibération n°2010-50 en date du 24 juin 2010 - reçue en Sous Préfecture de Rochefort s/ Mer le 1^{er} juillet 2010-, le conseil municipal a approuvé la vente du terrain communal section cadastrées AA n°131p, n°169p, n°171p pour une superficie totale de 17 107m² situé place de la Renaissance, à la SCI LMC Immobilier représentée par Monsieur ALEIXANDRE Sébastien, sise place du 8 mai 1945 à Aigrefeuille d'Aunis, n°SIRET 519 616 130 000 16, n° RCS La Rochelle 519 616 130 au prix de 27€ le m² soit 461 889€.

Monsieur le maire attire l'attention du conseil municipal sur l'intitulé de ladite délibération situé en marge gauche du document. L'intitulé indique : « *Vente à la SCI LMC Immobilier des parcelles AA 131p-196p- 171p situées place de la Renaissance et dénommées Complexe Sportif Amédée Verdon pour la construction d'une surface commerciale – Intermarché* »

Monsieur le maire précise que cet intitulé est entaché d'une erreur matérielle dans la numérotation des parcelles. Il est indiqué « *parcelles AA 131p-196p- 171p* » or il convient de lire « AA n°131p, n°169p, n°171p ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir considérer cette correction.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- décide de rectifier l'erreur matérielle portant sur la numérotation de la parcelle n° 169p, contenue dans l'intitulé de la délibération n° 2010-50 du conseil municipal en date du 24 juin 2010.
- Le conseil municipal précise que cette erreur matérielle est sans influence sur le corps, ni sur sa décision prise à l'issue de la délibération n° 2010-50 du conseil municipal en date du 24 juin 2010 dont une copie est annexée à la présente.

2011 – 21 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2008 et de l'article L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il lui appartient de rendre compte des décisions qu'il a prises pour application du Droit de Préemption Urbain.

Depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal, les décisions ont été les suivantes :

Réunion du 10 mars 2011

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AP n° 141-142-144 pour 109 m² située 17 bis rue du Cormier appartenant à M. et Mme NERAUDEAU Stéphane
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AH n° 264-212 pour 233 m² située rue des Artisans appartenant à M. et Mme DUFAU Michel
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AH n° 172 pour 62 m² située Ruelle Rémy Gaborit appartenant à M. et Mme SABOURIN Michel
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AI n° 22 pour 447 m² située 10 cité du Grand Chemin appartenant à conjoints DESCHAMPS
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n° 323-325 pour 1285 m² située 15 bis rue du Vieux Fief appartenant à M. et Mme ONEN Frédéric
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AB n° 429-431 pour 328 m² située 13, rue des Artisans appartenant à M. PARROD Gérard
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AB n° 80 pour 109 m² située 17 rue Octave Mureau appartenant à M. et Mme MACAUD Claude
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AK n° 9 pour 1138 m² située 6 route de Puyvineux appartenant à Mme CHAUVEAU Michèle
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AM n° 215 pour 2612 m² située 21 rue du Vieux Fief appartenant à Mme FONTOLIVE Jocelyne
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section Y n° 225 pour 10930 m² située Fief de la Doue appartenant à Mme MICHEAU Michèle
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AK n° 84p-83 pour 287 m² située chemin Rochelais appartenant à Société Coopérative Agricole Terre Atlantique
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur la propriété cadastrée section AN n° 319p pour 939 m² située 40 rue de la Fragnée appartenant à conjoints BOUCHET.

2011 – 22 - ACHAT DE TERRAIN A MONSIEUR GAILLARD JACQUES – RUE DE LAQUET POUR CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ET PIETONNE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la création d'une piste cyclable et piétonne rue de Laquet, il y a lieu d'acquérir une bande terrain d'une superficie de 156 m² cadastrée section AP n° 24p et appartenant à Monsieur Gaillard Jacques. Monsieur le Maire précise que cette acquisition se fera pour l'Euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'acquérir pour l'Euro symbolique, une bande de terrain pour la création d'une piste cyclable et piétonne rue de Laquet, de la parcelle cadastrée section AP n° 24p et appartenant à Monsieur Gaillard Jacques.
- dit que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte et les pièces relatifs à cette affaire.

**ARRÊTÉS
PRIS PAR LE MAIRE**

ARRETE N°2011 - 01- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES MOUETTES - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise DUFOUR Frères – Z.I. – 18 rue Joseph Cugnot – 17185 PERIGNY, en date du 15 décembre 2010,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des Mouettes, afin de réaliser une purge sur le réseau gaz au droit des n^{os} 21 et 23.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 10 janvier 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 21 janvier 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise DUFOUR Frères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DUFOUR Frères, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur l'entreprise DUFOUR Frères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise DUFOUR Frères.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 06 janvier 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 02- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE PUYVINEUX - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise DUFOUR Frères – Z.I. – 18 rue Joseph Cugnot – 17185 PERIGNY, en date du 15 décembre 2010,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation route de Puyvineux, afin de réaliser une purge sur le réseau gaz au droit de la parcelle cadastrée section V n° 161.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 10 janvier 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 21 janvier 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise DUFOUR Frères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DUFOUR Frères, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur l'entreprise DUFOUR Frères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise DUFOUR Frères.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 06 janvier 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 03- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU FIEF GIRARD - EXTENSION RESEAU EAU POTABLE

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date 09 décembre 2010,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue du Fief Girard (au droit de la propriété sise 32 rue du Fief Girard), afin de réaliser l'extension du réseau d'eau potable de la Z.I. Les Franches.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 17 janvier 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 11 février 2011.

Article 2 : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Président de la Communauté de Communes Plaine d'Aunis,
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 14 janvier 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 04- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE AUX MOINES - REPARATION POSTE RELEVEMENT ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date 17 janvier 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, route aux Moines, afin de réaliser la réparation du poste de relèvement assainissement au droit des parcelles cadastrées section A n° 375 & 748.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 19 janvier 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 28 janvier 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 17 janvier 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 05- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN ROCHELAIS - BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date 14 décembre 2010,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, chemin Rochelais (au droit des propriétés cadastrées section AK n° 134 et 133), afin de réaliser les branchements aux réseaux eau potable et assainissement de la propriété cadastrée section AK n° 134.

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 18 janvier 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 28 janvier 2011.
- Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.
- Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.
- Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 18 janvier 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 06- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DES GRANDS CHAMPS (COTE PAIR) - MODIFICATION RESEAU EAU

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date 12 janvier 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, chemin des Grands Champs (côté pair), afin de réaliser la modification du réseau d'eau au droit des n^{os} 4 à 18.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 07 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 04 mars 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 février 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 07- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES ARTISANS - BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 01 février 2011,
Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 12 janvier 2011,

Considérant la nécessité de régler la circulation, rue des Artisans (carrefour rue des Artisans / rue de l'Aunis / rue de la Rivière au carrefour rue des Artisans / rue Octave Mureau), afin de réaliser les raccordements aux réseaux eau potable et assainissement de la propriété située au n° 38.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue des Artisans (carrefour rue des Artisans / rue de l'Aunis / rue de la Rivière au carrefour rue des Artisans / rue Octave Mureau), à compter du 07 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 25 février 2011.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :

- la rue de l'Aunis (sens unique : rue de la Poste vers la Place de la République), la Place de la République et la rue de la Taillée (sens unique : Place de la République vers la rue du Bois Gaillard) ;
la circulation des poids-lourds sera néanmoins interdite rue de la Taillée (de la Place de la République à la rue des Artisans),
- la rue Octave Mureau (sens unique : rue des Artisans vers la Place de la République), l'Avenue des Marronniers, la rue de la Poste et la rue de l'Aunis.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 février 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 08 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE FRACE -BRANCHEMENT EAU POTABLE

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 19 janvier 2011,
Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 07 janvier 2011,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue de Frace (du carrefour rue de Frace / chemin des Ouchettes / route aux Moines au carrefour VC 1 / rue de Chaumeau), afin de réaliser le raccordement au réseau eau potable de la propriété située rue de Frace (Z n° 634).

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue de Frace (du carrefour rue de Frace / chemin des Ouchettes / route aux Moines au carrefour VC 1 / rue de Chaumeau) , à compter du 04 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 18 février 2011.
- Article 2 : Une déviation, pour les 2 sens de circulation, sera mise en place par le chemin des Ouchettes, la RD 113 et la VC 1.
- Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.
- Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.
- Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 février 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 - 09- CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT ROUTE DE PUYVINEUX - REALISATION D'UNE PURGE SUR LE RESEAU GAZ

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise DUFOUR Frères – Z.I. – 18 rue Joseph Cugnot – 17185 PERIGNY, en date du 21 janvier 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation route de Puyvineux, afin de réaliser une purge sur le réseau gaz au droit de la parcelle cadastrée section V n° 161.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 21 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 04 mars 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise DUFOUR Frères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DUFOUR Frères, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur l'entreprise DUFOUR Frères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise DUFOUR Frères.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 février 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 10 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AIGREFEUILLE D'AUNIS

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande du 24 janvier 2011 présentée par l'entreprise GUILBAUD SAS ZAC de belle Aire Nord 22 Rue Pascal 17444 AYTRE, concernant les travaux courants de maintenance de l'éclairage public, sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

ARRÊTE

Article 1 : **En agglomération**, la circulation sera réglée soit par alternat avec panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4-04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3) ou par alternat par feux, conformément au schéma de signalisation n° 4-06 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3). La nuit, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement des travaux le permettra.

Article 2 : **Hors agglomération, uniquement sur voies communales**, la circulation sera réglée soit par alternat avec panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° CF 22 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (volume 1) ou par alternat par feux, conformément au schéma de signalisation n° CF 24 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (volume 1).

La nuit, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement des travaux le permettra.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

Article 4 : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieure à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

Article 5 : Ces prescriptions sont applicables à partir du 4 février 2011 et ce jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GUILBAUD SAS, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

- M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de l'entreprise GUILBAUD SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise GUILBAUD SAS.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 février 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 11 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU GRAND CHEMIN - ABATTAGE ARBRES ET DEMOLITION MUR

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SCREG SUD OUEST – Lieu-dit « L'Abbaye » - B.P. 14 – 17139 DOMPIERRE SUR MER, en date du 04 février 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, Avenue du Grand Chemin, afin de démolir un mur et d'abattre des arbres au droit de la propriété cadastrée section AI n° 70.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat avec feux, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 06 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 21 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 11 mars 2011.

Article 2 : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SCREG SUD OUEST.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SCREG SUD OUEST, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de l'entreprise SCREG SUD OUEST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à SCREG SUD OUEST.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 17 février 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 12 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT CITE DU GRAND CHEMIN - POSE TROTTOIRS ET BORDURES

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SCREG SUD OUEST – Lieu-dit « L'Abbaye » – B.P. 14 – 17139 DOMPIERRE, en date du 04 février 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation citée du Grand Chemin, afin de poser des trottoirs et bordures au droit du lotissement « Le Clos de la Fruière ».

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 24 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 31 mars 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SCREG SUD OUEST.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SCREG SUD OUEST, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,

- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- M le Directeur l'entreprise SCREG SUD OUEST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise SCREG SUD OUEST

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 24 février 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 13 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA TAILLEE - BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise DUFOUR Frères – 18 rue Joseph Cugnot – 17185 PERIGNY, en date du 07 février 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de la Taillée, afin de réaliser le raccordement au réseau électrique de la propriété située au n° 29.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglée par alternat à l'aide de panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 08 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 11 mars 2011.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise DUFOUR Frères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DUFOUR Frères, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur l'entreprise DUFOUR Frères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise DUFOUR Frères.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 25 février 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 14 - CIRCULATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DE LA TAILLEE -BRANCHEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 25 février 2011,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 28 janvier 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue de la Taillée, afin de réaliser les branchements aux réseaux d'eau potable et d'assainissements de la propriété située au n° 29.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue de la Taillée (carrefour rue de la Taillée / rue du Petit Marais au carrefour rue de la Taillée / rue du Bois Gaillard / rue de l'Angle), à compter du 28 février 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 11 mars 2011.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :
- l'Avenue des Marronniers, la rue de la Poste, la rue de l'Aunis, la rue de Verdun et la rue de l'Angle;
- la rue de l'Angle et la rue de Verdun.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 4 : La signalisation de déviation sera posée et entretenue par la RESE, chargée des travaux et sera conforme au guide technique de conception et de mise en œuvre des déviations (volume 5).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 25 février 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 15 - CIRCULATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU PERE - RENOUELEMENT BRANCHEMENT EAU POTABLE

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 28 février 2011,
Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 11 février 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue du Péré, afin de réaliser le renouvellement du branchement d'eau potable de la propriété située au n° 4.

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue du Péré, à compter du 07 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 18 mars 2011.
- Article 2 : Une déviation, pour les 2 sens de circulation, sera mise en place par l'Avenue de la Gare, la route de Puyvineux et la VC 6.
- Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.
- Article 4 : La signalisation de déviation sera posée et entretenue par la RESE, chargée des travaux et sera conforme au guide technique de conception et de mise en œuvre des déviations (volume 5).
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.
- Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 mars 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

**ARRETE N°2011 – 16 - STATIONNEMENT INTERDIT STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN
ROCHELAIS - RACCORDEMENT AU REGARD D'EAUX USEES**

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1,R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise TETAUD Jean-Pierre – Cugnée – 17220 SAINT CHRISTOHE, en date du 04 mars 2011,

Considérant la nécessité de régler le stationnement, chemin Rochelais (du carrefour chemin Rochelais / Avenue de la Gare au carrefour chemin Rochelais / rue du Péré Est), afin de réaliser le raccordement au regard d'eaux usées des habitations situées 39g et 39h.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et le dépassement seront interdits chemin Rochelais (du carrefour chemin Rochelais / Avenue de la Gare au carrefour chemin Rochelais / rue du Péré Est) et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise TETAUD Jean-Pierre, à compter du 28 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise TETAUD Jean-Pierre, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur de l'entreprise TETAUD Jean-Pierre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise TETAUD Jean-Pierre.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 mars 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

**ARRETE N°2011 – 17 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DES ARTISANS -
BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT EAU**

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 28 février 2011,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 16 février 2011,

Considérant la nécessité de régler la circulation, rue des Artisans (carrefour rue des Artisans / rue de l'Aunis / rue de la Rivière au carrefour rue des Artisans / rue Octave Mureau), afin de réaliser le raccordement au réseau assainissement et le renouvellement du branchement eau potable de la propriété située au n° 28.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue des Artisans (carrefour rue des Artisans / rue de l'Aunis / rue de la Rivière au carrefour rue des Artisans / rue Octave Mureau), à compter du 14 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 01 avril 2011.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :

- la rue de l'Aunis (sens unique : rue de la Poste vers la Place de la République), la Place de la République et la rue de la Taillée (sens unique : Place de la République vers la rue du Bois Gaillard) ;

la circulation des poids-lourds sera néanmoins interdite rue de la Taillée (de la Place de la République à la rue des Artisans),

- la rue Octave Mureau (sens unique : rue des Artisans vers la Place de la République), l'Avenue des Marronniers, la rue de la Poste et la rue de l'Aunis.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 4 : La signalisation de déviation sera posée et entretenue par la RESE, chargée des travaux et sera conforme au guide technique de conception et de mise en œuvre des déviations (volume 5).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,

- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),

- M le Directeur de la RESE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 04 mars 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 18 - STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'AUNIS - DEBOUCHAGE D'UNE CONDUITE FRANCE TELECOM

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise E.S.T.R. – Z.I. Ouest – Rue Marcel Volland – 17700 SURGERES, en date du 02 mars 2011,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement, rue de l'Aunis (au droit des propriétés sises 11 et 11 bis rue de l'Aunis), afin de réaliser le débouchage d'une conduite France Télécom située sur le trottoir au droit des propriétés sises 11 et 11 bis rue de l'Aunis.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue de l'Aunis, sur 3 places de stationnement au droit des propriétés sises 11 et 11 bis rue de l'Aunis, à l'exception des véhicules de l'entreprise E.S.T.R., à compter 22 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise E.S.T.R., chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de l'entreprise E.S.T.R.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise E.S.T.R.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 17 mars 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 19 - CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'AUNIS - BRANCHEMENT GAZ

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu la demande de l'entreprise SPIE Ouest-Centre – Z.I. de Périgny – Rue Aristide Berges – 17187 PERIGNY CEDEX, en date du 22 mars 2011,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue de l'Aunis, afin de réaliser le branchement au réseau gaz de la propriété située au n° 44.

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation sera réglée par alternat avec feux, conformément au schéma de signalisation n° 4 - 06 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3), à compter du 28 mars 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 01 avril 2011.
- Article 2 : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SPIE Ouest-Centre.
- Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SPIE Ouest-Centre, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.
- Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de l'entreprise SPIE Ouest-Centre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à SPIE Ouest-Centre.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 25 mars 2011
Le Maire,
Bernard FOUCHARD

ARRETE N°2011 – 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU CORMIER - BRANCHEMENT EAU POTABLE

Le Maire de la Commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 01 avril 2011,

Vu la demande de la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime – 24 rue du Fief Girard – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, en date du 16 mars 2011,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation, rue du Cormier (du carrefour rue de Laquet / rue du Cormier au carrefour rue du Cormier / rue de la Planterie), afin de réaliser le raccordement au réseau eau potable de la propriété située au n° 20.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite, sauf pour les riverains et services, rue du Cormier (du carrefour rue de Laquet / rue du Cormier au carrefour rue du Cormier / rue de la Planterie), à compter du 05 avril 2011 et ce pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 22 avril 2011.

Article 2 : Une déviation, pour les 2 sens de circulation, sera mise en place par la rue de Laquet et la RD 112 (du carrefour RD 112 / rue de Laquet au carrefour RD 112 / rue de la Planterie).

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 m de part et d'autre du chantier, à l'exception des véhicules de la RESE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de la RESE, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : - M. Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SURGERES,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M le Directeur des Infrastructures du Département (agence territoriale d'Echillais),
- M le Directeur de la RESE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera adressée à la RESE.

A AIGREFEUILLE D'AUNIS le 05 avril 2011

Le Maire,

Bernard FOUCHARD